



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 35/2026
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE SUR LA VOIRIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-21 et suivants ;
Vu le Code de la route, et notamment les articles R 110-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2 relatif aux occupations du domaine public routier ;
Vu la demande formulée par la société ETRIBAT (SIRET 82512247600013) – 8 Impasse Pascal – 14 000 CAEN tendant à obtenir l'installation d'un échafaudage 1 route de Soliers à Gretheville ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique lors des travaux de toiture ;
Considérant l'installation temporaire d'un échafaudage empiétant sur le domaine public communal ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation ;

ARRÊTÉ :

- Article 1^{er} L'installation d'un échafaudage sur le domaine public communal est autorisée, dans le cadre de travaux de toiture du bâtiment situé 1 route de Soliers.
- Article 2 Cette autorisation est accordée pour la période du 20 avril 2026 au 15 mai 2026.
- Article 3 Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu :
De mettre en place une signalisation réglementaire conforme au code de la route,
Sécuriser l'échafaudage (filets, garde-corps, ancrage) ;
Maintenir en permanence la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique ;
De laisser un passage piéton sécurisé si nécessaire ;
- Article 4 Le bénéficiaire demeure entièrement responsable de tout accident ou dommage pouvant résulter de l'installation et de l'occupation du domaine public. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile en cours de validité.
- Article 5 A l'issue des travaux, le domaine public devra être remis en état sans délai et à l'identique.
- Article 6 Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis pour exécution
- Monsieur le Président de la CU Caen la mer
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bretteville sur Laize
 - Monsieur TRIBOUILLARD société ETRIBAT

- Article 7 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, étant précisé que celui-ci peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux auprès de la mairie de Grentheville dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 - D'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Grentheville, le 20 avril 2026
Le Maire-Adjoint aux travaux,
Christophe POULAIN

